

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois

**DIRECTION et REDACTION :**  
au Ministère d'État

**ADMINISTRATION :**  
à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

**INSERTIONS :**

Annonces : 3 francs la ligne  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré  
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

**SOMMAIRE.**

**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.
- Ordonnance Souveraine portant attribution d'une Médaille d'Honneur.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Délégué à une Assemblée internationale.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Consul.
- Ordonnance Souveraine agréant un ecclésiastique.
- Ordonnance Souveraine conférant l'honorariat à un fonctionnaire.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un fonctionnaire.
- Ordonnance Souveraine portant prorogation d'une mission d'études et confirmation de fonctions.
- Ordonnance Souveraine portant attribution de Médailles d'Honneur.
- Arrêté ministériel accordant une dérogation à la Loi sur le repos hebdomadaire et la durée du travail.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

- Vacance de poste.
- Relevé des prix des légumes et fruits.
- Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.
- Prix du lait.
- INFORMATIONS**
- Société de Conférences. — L'Amour et le Mariage, par Mme Henriette Charasson.
- État des jugements du Tribunal Correctionnel.

**LA VIE ARTISTIQUE**

Dans les Concerts.

**PARTIE OFFICIELLE**

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 2.049  
**LOUIS II**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

S.A.S. le Prince Georges Festetics est nommé Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le trente novembre mil neuf cent trente-sept.

**LOUIS.**

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État,  
H. MAURAN.

N° 2.050

**LOUIS II**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée au Sieur Sandor Moor, Valet de pied au service de S.A.S. le Prince Festetics.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le trente novembre mil neuf cent trente-sept.

**LOUIS.**

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État,  
H. MAURAN.

N° 2.051

**LOUIS II**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Xavier-John Raisin, Notre Consul Général à Genève, est nommé Délégué de Notre Principauté à la Troisième Session du Conseil Général de l'Union Internationale de Secours qui se tiendra, dans cette ville, du 1<sup>er</sup> au 4 décembre prochain.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le trente novembre mil neuf cent trente-sept.

**LOUIS.**

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État,  
H. MAURAN.

N° 2.052

**LOUIS II**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Pierre Regazzi est nommé Consul de Notre Principauté à Trieste (Italie), en remplacement de M. Angelo Trombetta, démissionnaire.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le trente novembre mil neuf cent trente-sept.

**LOUIS.**

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État,  
H. MAURAN.

N° 2.053

**LOUIS II**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur la proposition qui Nous a été faite par S. Exc. Mgr. Pierre Rivière, Evêque de Monaco, de M. l'Abbé André Picard, du Diocèse de Châlons, pour remplir les fonctions de Vicaire de Chœur du Chapitre de la Cathédrale, en remplacement du R. P. de Waubert, décédé ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. l'Abbé André Picard, du Diocèse de Châlons, est agréé en qualité de Vicaire de Chœur du Chapitre de la Cathédrale, en remplacement du R. P. de Waubert, décédé.

La présente Ordonnance aura effet à dater du 1<sup>er</sup> novembre 1937.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le trente novembre mil neuf cent trente-sept.

**LOUIS.**

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État,  
H. MAURAN.

N° 2.054

**LOUIS II**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juin 1933 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre administratif ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'honorariat est conféré à M. Antoine Pélessier, ancien Professeur de Physique et de Chimie au Lycée de Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la

promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le trente novembre mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 2055

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 relative au Lycée de Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Helson Pierre, Professeur Agrégé de Physique au Lycée Thiers à Marseille, mis à la disposition du Gouvernement Princier par le Gouvernement Français, est nommé Professeur de Physique (1<sup>re</sup> chaire) au Lycée de Monaco, en remplacement de M. Antoine Pélissier, admis à la retraite.

La présente Ordonnance aura effet à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1937.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le trente novembre mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 2.056

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1988 en date du 24 mai 1937 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La mission d'études économiques à Paris, confiée, avec le titre de Commissaire Général de la Principauté à l'Exposition Internationale de Paris, à M. Edmond Cavillon, ancien Sénateur, Président honoraire du groupe de Défense Économique du Sénat, est prorogée pour une nouvelle période, de six mois, à compter du 24 novembre 1937.

ART. 2.

M. Joseph-Henri Berenguier, Avocat, est confirmé, pour six mois, à compter du 24 novembre 1937, dans ses fonctions d'Adjoint à M. Edmond Cavillon.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le trente novembre mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 2057

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à :

MM. Reinhold-Christian Holitzko ;  
Marius Nicolas,

Sergents au 1<sup>er</sup> Régiment Étranger d'Infanterie à Sidi-bel-Abbès.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le premier décembre mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la Loi n° 22 du 24 juillet 1919 établissant le repos hebdomadaire et fixant la durée du travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 15 avril 1937 réglementant le travail dans la Principauté (Réglementation en général) ;

Vu la demande formée par la Maison Gallinotti, le 26 octobre 1937 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur du Travail en date du 19 novembre 1937 constatant la nécessité de la dérogation demandée et établissant l'accord intervenu entre les patrons et ouvriers intéressés ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 1937 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1938, Madame Gallinotti est autorisée à faire effectuer à ses ouvrières et apprenties deux heures de travail supplémentaire par jour ouvrable ; de plus, Madame Gallinotti pourra suspendre le repos hebdomadaire le dimanche matin, jusqu'à 12 heures.

ART. 2.

Le travail du dimanche matin ne pourra, en aucun cas, excéder quatre heures.

ART. 3.

Les heures de travail supplémentaires seront payées sur la base du tarif horaire normal majoré de 35 %.

Le tarif des salaires horaires du dimanche correspondra au double de celui fixé pour les jours ouvrables. Les ouvriers ou employés payés au mois ou à la quinzaine recevront, pour le travail effectué dans la matinée du dimanche, une rémunération supplémentaire correspondant au salaire moyen d'une demi-journée.

ART. 4.

Les horaires fixés en application du présent Arrêté seront affichés dans les locaux de la Maison Gallinotti après approbation du Service de l'Inspection du Travail.

ART. 5.

Une ampliation du présent Arrêté sera affichée dans l'établissement bénéficiaire de la présente dérogation.

ART. 6.

Les infractions au présent Arrêté seront poursuivies conformément à la Loi.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'Etat,  
É. ROBLOT.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS & COMMUNIQUÉS

### AVIS

Avis est donné qu'un poste de répétitrice au Lycée de Garçons et à l'Établissement Secondaire de Jeunes Filles est vacant.

Pour tous renseignements, les candidates, qui devront être pourvues du diplôme du baccalauréat, sont priées de s'adresser d'urgence, et avant le 20 décembre 1937, à Monsieur le Directeur du Lycée.

Le Service de la Répression des Fraudes a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 7 Décembre 1937.

#### Légumes

Ail.....	kilog.	4 » à 5 »
Carottes.....	—	1 » à 1.60
— .....	paquet	0.35 à 0.50
Céleris.....	pièce	0.75 à 2 »
Choux-verts.....	—	0.50 à 2.50
Choux-fleurs.....	—	1.50 à 4 »
Cresson.....	paquet	0.35 à 0.40
Épinards.....	kilog.	1.75 à 2.50
Endives.....	—	5 » à 6.50
Haricots verts.....	—	8 » à 15 »
Navets.....	—	1 » à 1.60
— .....	paquet	0.40 à 0.50
Oignons.....	kilog.	2.50 à 3 »
— petits.....	—	4.50 à 5 »
Pommes de terre.....	—	1 » à 1.20
— — nouvelles..	—	2 » à 2.50
Poireaux.....	paquet	1.50 à 6 »
Poirée ou blette.....	—	0.35 à 0.50
Radis.....	—	0.35 à 0.50
Raves.....	kilog.	0.90 à 1.50
— .....	paquet	0.35 à 0.50
Salades « laitue ».....	pièce	0.50 à 1 »
— « frisée ».....	—	0.50 à 0.75
— « scarolle ».....	—	0.50 à 0.75
Tomates.....	kilog.	2.75 à 4 »

#### Fruits

Bananes.....	pièce	0.35 à 0.60
Châtaignes.....	kilog.	2.25 à 2.50
Citrons.....	pièce	0.25 à 0.40
Noix.....	kilog.	6 » à 8 »
Poires.....	—	2 » à 8 »
Pommes.....	—	2 » à 7 »
Dalles.....	—	5 » à 6 »
Oranges.....	—	4 » à 4.50
Mandarines.....	douz.	4 » à 6 »

#### Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie

Sans changement avec la semaine précédente.

#### Prix du Lait

Sans changement :

En magasin.....	2 fr. 10 le litre
A domicile.....	2 fr. 30 »

INFORMATIONS

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

M<sup>me</sup> Henriette Charasson a prononcé lundi devant l'auditoire de la Salle de Conférences un éloquent et persuasif plaidoyer en faveur de l'Amour Conjugal.

M<sup>me</sup> Charasson est une de nos femmes de lettres les plus connues et les plus justement appréciées. Critique littéraire, elle s'est vu décerner par ses pairs le Grand Prix de l'Association des Critiques. Poète aussi affranchie dans sa prosodie que traditionnelle dans sa morale à l'instar de Paul Claudel dont on l'a parfois rapprochée, elle a chanté en vers libres ou, si l'on aime mieux, en prose rythmée, les joies et les tristesses du foyer. Conférencière, elle entoure de beaucoup de grâce et, j'oserais dire de coquetterie féminine, l'austérité de ses principes et sait par son débit donner à un texte délicatement ouvragé la vie et l'animation de la parole improvisée. Double bénéfice pour l'auditeur.

Pour nous convaincre de la supériorité de l'amour conjugal, pour nous démontrer qu'il est le seul véritable amour, M<sup>me</sup> Charasson qui a d'immenses lectures, appelle à son aide un peuple de poètes et d'écrivains où Homère se rencontre avec le vieux François Maynard, Verhaeren, Fagus, MM. Duhamel, Mauriac, Géraudy, Xavier de Magalon, M<sup>mes</sup> Cécile Périn et Colette, sans oublier M<sup>me</sup> Henriette Charasson elle-même. Ce concours nous a valu d'entendre de belles citations dites avec un art accompli.

Tant d'autorités ne peuvent que renforcer une thèse à laquelle il serait bien malséant de contredire. L'amour idéal est celui qui peut résister au temps, qui peut survivre à la cause qui l'a fait naître, qui peut s'éprendre de la beauté de l'âme quand la beauté physique n'est plus. Cet amour, on le voit, est exactement à l'opposé de l'amour-passion tel que l'ont conçu les romantiques et tel que nous le voyons encore exercer ses ravages dans la plus grande partie de la littérature romanesque d'aujourd'hui. Il est fait d'habitude, bien loin qu'il en meure. Il s'accommode des banalités, des petites tresses de la vie quotidienne. Et les passages admirables ou touchants qui nous ont été lus, prouvent qu'il a sa poésie, plus apaisée, sans doute, moins éclatante, mais non moins profondément émouvante et moins noble que les orageux tourments des amours passionnées.

Toutefois, cette prédication, si séduisante qu'en soit la forme, peut-elle faire que ces deux sortes d'amour ne se disputent le cœur humain ? Il n'est pas donné à chacun de choisir entre elles. « Le génie de l'espèce » a des volontés despotiques et, comme l'a dit le poète,

... l'attière beauté dompte l'homme et les dieux.

Ce ne sont pas des natures vulgaires qui subissent le plus fortement son prestige. Mais tout le monde conviendra, avec M<sup>me</sup> Henriette Charasson, que ceux dont l'amour a résisté au temps, aux disgrâces de l'âge, à l'épreuve de l'habitude, ont reçu la meilleure part.

L'auditoire, heureux d'entendre vanter des vertus qu'assurément il pratique dans le privé comme il les acclame en public, a fait fête à l'éloquente conférencière qui, à sa descente de la tribune, a été chaudement félicitée.

M. C. T.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 30 novembre 1937, a prononcé les condamnations suivantes :

T. A., laitier-nourrisseur, né le 29 août 1896. à San Giovanni-Valdarno (Italie), demeurant à Èze (A.-M.). — Fraude alimentaire (lait écrémé à 34 %) : 200 francs d'amende ;

S. J.-A., chauffeur-mécanicien, né le 24 juillet 1890, à Saint-Pé-sur-Nivelle (Basses-Pyrénées), demeurant à Monte-Carlo. — Blessures par imprudence et infraction à la législation sur la circulation des automobiles : 50 francs d'amende pour le délit et 11 francs d'amende pour la contravention.

LA VIE ARTISTIQUE

DANS LES CONCERTS

M. André Corneau se trouve momentanément empêché par son état de santé de suivre les manifestations artistiques dont il veut bien, depuis près de 30 ans, rendre compte dans ce journal. Nos lecteurs seront privés pendant quelque temps, — un temps que nous espérons aussi bref que possible, — de ces pages substantielles où ils ont coutume d'admirer l'indépendance du jugement, la sûreté du goût, l'inépuisable érudition, fruit d'une longue et assidue fréquentation des salles de musique et d'une mémoire infailible, le charme d'un style animé, copieux, riche en épithètes et portant fièrement le panache romantique, le tact enfin et, sous son apparente sévérité, la mesure avec laquelle est exercée la critique.

En attendant qu'il reprenne ici la place qui l'attend, nous nous bornerons à un très bref et très impersonnel compte rendu des Concerts Classiques, en nous abstenant autant que faire se pourra de toute appréciation artistique et nous bornant à tenir à jour en quelques lignes les annales de la Musique à Monte-Carlo.

La saison s'est ouverte le 1<sup>er</sup> décembre par un Concert dirigé par M. Cooper dont les applaudissements du public ont salué le retour. Cette séance était consacrée à la musique française. Après la magnifique *Ouverture du Roi d'Ys* où le nouveau violoncelliste solo, M. Frezin, a fait admirer sa belle sonorité, l'Orchestre, complété par M. Aldo Bonifanti à l'orgue et MM. Dennery et Carata au piano, a exécuté la *Symphonie n° 3 en Ut mineur* de Saint-Saëns, dédiée à la mémoire de Liszt et qui est considérée, nous dit le programme, comme le sommet de l'œuvre du Maître. Dans la délicieuse *Fantaisie Basque* pour violon et orchestre, de Pierné, M. Marcel Reynal, accueilli par les braves de l'auditoire, a vu une fois de plus acclamer sa virtuosité impeccable, son sentiment délicat et nuancé et sa haute musicalité.

Le poème symphonique *Eros et Psyché*, de César Franck, empreint d'une si pure spiritualité, et trois fragments de la suite d'orchestre *Daphnis et Chloé*, de Ravel, d'un pittoresque et d'un mouvement si séduisants, terminaient le Concert.

Signalons qu'au Concert de dimanche qui comprenait la *Péri* de Dukas, le *Concerto en La mineur* de Saint-Saëns, *Une Nuit sur le Mont Chauve* de Moussorgsky, l'*Adagio* pour instruments à corde de Mahler, et *Till Eulenspiegel* de Richard Strauss, M. Adolphe Frezin a obtenu un très gros et très mérité succès dans le *Concerto* de Saint-Saëns.

INTÉRIM.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Le Greffier en Chef de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, à l'honneur d'informer les créanciers du sieur DE MONTUS-SAINT, ayant demeuré 16, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, qu'une réunion aura lieu au Palais de Justice, à Monaco-Ville, le mardi 21 décembre 1937, à 9 h. 30, dans le but de répartir amiablement, si faire se peut, la somme de 3.243 frs. 35, représentant le reliquat du produit de la vente aux enchères publiques d'une voiture automobile ayant appartenu au sieur De Montussaint.

Monaco, le 7 décembre 1937.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

PREMIER AVIS

Par acte sous seing privé, du 15 novembre 1937, enregistré, à Monaco, M. DRIUSSI Pierre a cédé à M. MAGRINI Ange, sa part dans la Société Teinturerie-Dégraissage Magrini-Driussi.

M. Magrini Ange, seul, continuera à exploiter les magasins de Monte-Carlo, Monaco-Condamine, ainsi que l'usine de Beausoleil.

Monaco, le 9 décembre 1937.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en Droit, Notaire,  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce  
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, le 1<sup>er</sup> décembre 1937, enregistré, M. Pierre VIALE, docteur en chimie et pharmacie, demeurant 29, rue de Millo, à Monaco-Condamine, a acquis de M<sup>me</sup> Marie-Louise-Félicie Joséphine BOTTA, veuve de M. Hyppolite-Charles-Jean-Baptiste-Julien VAN DEN DAELE, demeurant villa des Lierres, quartier de la Rousse, à Monte-Carlo, le fonds de commerce de pharmacie, connu sous la dénomination de *Pharmacie P. Botta*, exploité 15, rue Comte-Félix-Gastaldi, à Monaco-Ville.

Les créanciers de M<sup>me</sup> veuve VAN DEN DAELE, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition, sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours, à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 9 décembre 1937.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> Auguste SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

ELLIMAF HOLDING COMPANY

Société Anonyme Monégasque au Capital de 100.000 francs  
Siège social : 41, rue Grimaldi, Monaco

RÉDUCTION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 41, rue Grimaldi, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque *Ellimaf Holding Company*, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé que le capital social serait réduit de neuf cent mille francs par le remboursement en espèces d'une somme de neuf mille francs sur chaque action, et que par suite le capital serait porté de la somme de un million de francs à celle de cent mille francs, divisé en cent actions de mille francs chacune ; et comme conséquence de cette réduction de capital, l'Assemblée a décidé que l'article six des Statuts serait modifié de la façon suivante :

Texte ancien

Le capital social est fixé à un million de francs.

Il est divisé en cent actions de dix mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Texte nouveau

Le capital social est fixé à cent mille francs.

Il est divisé en cent actions de mille francs chacune, entièrement libérées.

Le procès-verbal de la dite Assemblée Générale extraordinaire du 13 novembre 1937, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, par acte du même jour.

La réduction du capital et la modification des Statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par la dite Assemblée Générale extraordinaire, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 novembre 1937 ; le dit Arrêté publié dans le *Journal de Monaco*, feuille n° 4.180 du jeudi 2 décembre 1937.

Une expédition du dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du treize novembre mil neuf cent trente-sept a été déposée au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco, le neuf décembre mil neuf cent trente-sept.

Monaco, le 9 décembre 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

Vente aux Enchères Publiques sur Saisie

Le vingt-neuf décembre mil neuf cent trente-sept, à dix heures du matin, en l'étude de M<sup>e</sup> Auguste

Settimo, notaire, et par le ministère du dit notaire, il sera procédé à la vente aux enchères publiques sur saisie du

**FONDS DE COMMERCE DE BAR**

connu sous le nom de *Brasserie de Lorraine*, sis à Monaco-Ville, 6, rue de Lorraine, exploité par MM. Amédée et Léon AMBROSI.

Ce fonds comprenant : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation et le droit pour le temps restant à courir au bail des locaux dans lesquels le dit fonds est exploité.

Cette adjudication est poursuivie à la requête de M. Georges SANGIORGIO, propriétaire, demeurant à Monaco 11, Suffren-Reymond, contre les dits MM. Amédée et Léon Ambrosi.

Elle a lieu en exécution d'une ordonnance de référé, rendue par Monsieur le Président du Tribunal Civil de Monaco, le 30 septembre 1937.

Mise à prix ..... 7.000 frs.  
Consignation pour enchérir ..... 800 frs.

Le prix d'adjudication sera payable comptant le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir, à ses risques et périls, les autorisations et licences nécessaires, pour l'exploitation du fonds.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, commis pour procéder à la vente, en vertu de l'ordonnance précitée, et détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 9 décembre 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en Droit, notaire,  
2, rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

Société Anonyme Monégasque

**“ INTERHOLDING ”**

**DISSOLUTION**

(Publication prescrite par le dernier paragraphe de l'article 17 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions et par l'article 51 des Statuts de la Société dissoute).

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 30 novembre 1937, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « *Interholding* », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont, à l'unanimité des voix présentes et représentées :

1° prononcé la dissolution de la dite Société Anonyme Monégasque « *Interholding* » et sa mise en liquidation à compter du 30 novembre 1937 ;

2° nommé M. Robin-Thomas FLACK, administrateur-délégué de la dite Société « *Interholding* » comme liquidateur unique avec tous les pouvoirs énumérés à l'article 58 des Statuts de la Société dissoute, notamment de réaliser l'actif social, acquitter le passif, et, après règlement de tous les engagements de la Société, répartir le produit net de la liquidation conformément à l'article 59 des dits Statuts.

II. — Le procès-verbal de la délibération précitée, avec les pièces qui y sont jointes, constatant la régularité de la dite Assemblée, a été, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, par acte du 7 décembre 1937.

III. — Et une expédition, délivrée par M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, de l'acte de dépôt, précité, du 7 décembre 1937, et du procès-verbal y annexé de la délibération prononçant la dissolution anticipée de la dite Société « *Interholding* » a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 décembre 1937.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en droit, notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Société Holding Anonyme Monégasque

**“ BELFRET ”**

**DISSOLUTION**

(Publication prescrite par le dernier paragraphe de l'article 17 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions et par l'article 46 des Statuts de la Société dissoute).

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 30 novembre 1937, les actionnaires de la Société Holding Anonyme Monégasque « *Belfret* », à cet effet spécialement convoqués

et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont, à l'unanimité des voix présentes et représentées :

1° prononcé la dissolution de la dite Société Anonyme Holding Monégasque « *Belfret* » et sa mise en liquidation à compter du 30 novembre 1937 ;

2° nommé M. Robin-Thomas FLACK, administrateur-délégué de la dite Société « *Belfret* » comme liquidateur unique avec tous les pouvoirs énumérés à l'article 53 des Statuts de la Société dissoute, notamment de réaliser l'actif social, acquitter le passif, et, après règlement de tous les engagements de la Société, répartir le produit net de la liquidation conformément à l'article 54 des dits Statuts.

II. — Le procès-verbal de la délibération précitée, avec les pièces qui y sont jointes, constatant la régularité de la dite Assemblée, a été, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, par acte du 7 décembre 1937.

III. — Et une expédition, délivrée par M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, de l'acte de dépôt, précité, du 7 décembre 1937, et du procès-verbal y annexé de la délibération prononçant la dissolution anticipée de la dite Société « *Belfret* » a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 décembre 1937.

(Signé :) Alex. EYMIN.

**Société Continentale de Gestion, Monaco**

**OBLIGATIONS 5% 1933**

MM. les Obligataires sont informés que le Conseil d'Administration de la Société Continentale de Gestion a décidé d'effectuer au 31 décembre 1937, a) un versement d'intérêts, au taux annuel de 5%, pour le semestre clos le 31 décembre 1937, sur le capital restant à amortir des obligations ci-dessus, contre remise du coupon d'intérêts n° 8 ; et b) un remboursement de 2% du nominal de ces obligations, contre remise des coupons d'amortissement n°s 60 et 61.

Les montants à verser aux Obligataires sur le coupon d'intérêts n° 8 sont :

pour chaque obligation de Frs. F.	1.000.-	Frs. F.	40.25
» » certificat » » »	10.000.-	» »	102.50
pour chaque obligation de £	100.-	£	1.06
» » certificat » » »	1.000.-	» »	10.50
pour chaque obligation de \$	500.-	\$	5.125
» » certificat » » »	1.000.-	» »	10.25
pour chaque obligation de Fl.	100.-	Fl.	1.025
» » certificat » » »	1.000.-	» »	10.25
pour chaque obligation de Frs. S.	500.-	Frs. S.	5.125
» » certificat » » »	1.000.-	» »	10.25
pour chaque obligation de Lit.	1.000.-	Lit.	10.25
» » certificat » » »	10.000.-	» »	102.50
pour chaque obligation de Belgas	1.000.-	Belgas	10.25
» » certificat » » »	10.000.-	» »	102.50
pour chaque obligation de RM.	1.000.-	RM.	10.25

Les montants à rembourser aux Obligataires sur chacun des coupons d'amortissement de 1% capital mis en paiement, sont :

pour chaque obligation de Frs. F.	1.000.-	Frs. F.	10.-
» » certificat » » »	10.000.-	» »	100.-
pour chaque obligation de £	100.-	£	1.-
» » certificat » » »	1.000.-	» »	10.-
pour chaque obligation de \$	500.-	\$	5.-
» » certificat » » »	1.000.-	» »	10.-
pour chaque obligation de Fl.	100.-	Fl.	1.-
» » certificat » » »	1.000.-	» »	10.-
pour chaque obligation de Frs. S.	500.-	Frs. S.	5.-
» » certificat » » »	1.000.-	» »	10.-
pour chaque obligation de Lit.	1.000.-	Lit.	10.-
» » certificat » » »	10.000.-	» »	100.-
pour chaque obligation de Belgas	1.000.-	Belgas	10.-
» » certificat » » »	10.000.-	» »	100.-
pour chaque obligation RM.	1.000.-	RM.	10.-

Le paiement des coupons sera effectué à partir du 31 décembre 1937 :

- Tranche en Francs Français — à la Lloyds & National Provincial Foreign Bank Ltd., Monte-Carlo ;
- Tranche en Livres Sterling — chez Messrs. N. M. Rothschild & Sons, London ;
- Tranche en Dollars — à la Guaranty Trust Company of New-York, New-York ;
- Tranche en Florins Hollandais — à l'Amsterdamsche Bank N. V., Amsterdam ;
- Tranche en Francs Suisses — à la Société de Banque Suisse, Bâle et Zurich ;
- Tranche en Lires Italiennes — au Siège Social de la Société, 2, place du Palais, Monaco ;
- Tranche en Belgas — à la Compagnie Belge pour l'Etranger, Bruxelles ;
- Tranche en Reichsmarks — au Siège Social de la Société, 2, place du Palais, Monaco.

Monaco, le 9 décembre 1937.

Le Conseil d'Administration.

**Société Immobilière du Park-Palace de Monte-Carlo**

L'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires de la Société Immobilière du Park-Palace est convoquée au siège social, le 27 décembre, à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes ;
- 2° Approbation des comptes et fixation du dividende ;
- 3° Quitus aux Administrateurs ;
- 4° Nomination des Commissaires aux comptes.

Le récépissé de dépôt des titres et les pouvoirs devront parvenir au siège, cinq jours au moins avant l'Assemblée.

La production du récépissé de dépôt des titres dans une banque, chez un agent de change ou chez un notaire équivaut à celle des titres déposés.

L'Administrateur-Délégué.

**Société Financière Monégasque**

**CONVOCAION**

Les Actionnaires de la Société Financière Monégasque sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au siège social, Park-Palace, à Monte-Carlo, le mardi vingt-huit décembre mil neuf cent trente-sept, à 9 h. 30.

**ORDRE DU JOUR :**

- 1° Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur les opérations de l'exercice ayant pris fin le 30 juin 1937 ;
- 2° Approbation, s'il y a lieu, des dits comptes et quitus aux administrateurs ;
- 3° Nomination d'un administrateur ;
- 4° Nomination de trois Commissaires aux comptes pour l'exercice 1937-1938 ;
- 5° Autorisation aux administrateurs de traiter des opérations avec la Société ;
- 6° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

**Société Anonyme de l'Hôtel Windsor et ses Annexes à Monte-Carlo**

Le Conseil d'Administration informe MM. les obligataires de la Société qu'il sera procédé, le mardi 28 décembre 1937, à 15 heures, au siège social, au tirage au sort de 153 obligations à rembourser le 30 mai 1938.

Le Conseil d'Administration.

**BULLETIN DES OPPOSITIONS**

**sur les Titres au Porteur**

Titres frappés d'opposition
Exploit de M <sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 5 janvier 1937. Huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 366631, 367743, 507693 à 507698.
Exploit de M <sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 février 1937. Deux Obligations au porteur 5% 1935 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1586 et 1587.
Exploit de M <sup>e</sup> Sanmori, huissier à Monaco, en date du 27 avril 1937. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 58072.
Exploit de M <sup>e</sup> Sanmori, huissier à Monaco, en date du 25 juin 1937. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 448706 et 448707.
Exploit de M <sup>e</sup> Sanmori, huissier à Monaco, en date du 20 septembre 1937. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2193, 32822, 36482, 47321, 340035, 472489 à 472493.
Mainlevées d'opposition
Néant.
Titres frappés de déchéance
Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1937